PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARDIES Séance du 06 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

<u>Présents</u>: Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, SIMONIN et VIGNASSE-OUERBOU

Excusée: Madame GEORGET

Absents: Messieurs CAMGRAND, MERCEUR et PEREIRA DE OLIVEIRA

Secrétaire de séance : Madame CHALMET Marie

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de séance
- Remboursement des frais de déplacement pour les agents
- Délivrance des houppiers parcelle 1J
- Extension du réseau d'alimentation en eau potable Rue Hourcade
- Vente d'une parcelle en zone artisanale
- Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable – IRVE »
- Subvention
- Compte rendu des décisions prises par le Maire
- Divers

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

2. 20241106_D01 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES AGENTS

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement pour les formations,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,

1. <u>LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES</u>

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent est alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de déplacement sur la base des frais de déplacements applicables en métropole à la date du déplacement. En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

2. <u>LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)</u>

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- Une indemnité forfaitaire de 20 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- Un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris,

150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 €,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 90 € par nuit,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

3. LES TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES FORMATIONS

1 - Indemnité de mission

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit :

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 1. Déplacements temporaires,
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 2. Frais de repas et frais d'hébergement.

Si l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, l'indemnité de mission sera réduite à la seule prise en charge des frais effectivement engagés.

2 - Disposition commune

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. <u>LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN</u> EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, et vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique,

Le conseil municipal :

ADOPTE les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire,

PRÉCISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 08 novembre 2024,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. 20241106_D02 - DELIVRANCE DES HOUPPIERS - PARCELLE 1J

La commission Environnement sera amenée à travailler sur un plan pour la forêt municipal au cours de l'année 2025 (renouvellement). Il conviendra notamment d'y intégrer les espèces protégées (tortues, tulipes...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'O.N.F. la délivrance en 2024 des bois en forêt communale de PARDIES-MONEIN parcelle 1J,- précise que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques ;

DECIDE en application des dispositions de l'article L 243-1 du Code Forestier, d'effectuer le partage selon les règles locales : par foyer,

DECIDE que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 243.-1 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal à savoir : M. VIGNASSE Jean-Michel ; M. SIMONIN Jean-François ; M. AGUILAR Michel.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. 20241106_D03 – EXTENSION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RUE HOURCADE

Deux lots vont être aménagés Rue Hourcade. La commune a donc l'obligation d'y acheminer l'eau potable pour un coût d'environ 14 000 €.

La convention concernant l'opération d'extension du réseau d'alimentation en eau portable sur le territoire de la commune (Rue Hourcade) a pour objectif de définir les conditions de réalisation et de financement de l'opération.

Ces travaux, qui sont la compétence du Syndicat Gave et Baïse, sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Cependant ils sont réalisés pour le compte de la commune, aménageur de la zone. L'opération sera donc financée à 100% par la commune, hors TVA puisque le Syndicat est propriétaire des canalisations d'eau potable.

Ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal :

APPROUVE la convention concernant l'opération d'extension du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune (Rue Hourcade)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. 20241106 D04 - VENTE D'UNE PARCELLE EN ZONE ARTISANALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise CAMET souhaite acquérir la parcelle agricole AC 196 d'une superficie de 3 141 m².

Monsieur le Maire indique que le prix proposé au conseil municipal est de 1,00€/m². Ce dernier correspond au prix du marché et s'entend TTC puisque la commune n'a pas effectué de travaux entre l'achat et la revente du terrain.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre la parcelle AC196 de 3 141 m² au prix de 1,00€/m² TTC, soit un total de 3 141,00 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. 20241106_D05 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDE RECHARGEABLE - IRVE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260

points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la règlementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.);
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux

actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le prééquipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en lle-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...);
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la

nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

- Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,
- Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)
- Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,
- Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,

DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7. 20240918 D06 - SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION « CONVERGENCES »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la dernière séance l'assemblée avait convenu de réétudier la demande de subvention de l'association « Convergences ».

Pour rappel l'association « Convergences » est une association de Loi 1901 située à Pau qui a pour objectif l'organisation de manifestations et de collectes de dons destinées à financer des achats médicaux pour l'Hôpital de Pau ainsi que les travaux de recherche de l'institut Pasteur.

Monsieur le Maire précise que la commune verse 1 150,00 € chaque année à diverses associations dans le domaine médical (ligue contre le cancer, téléthon...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **REJETTE** la demande de subvention de l'association « Convergences ».

Délibération rejetée, 8 « contre », 3 « pour »

8. LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

1. Exercice du droit de préemption

Renonciation

- 15 rue Henri IV, AE 240 et 241, ex GEORGET
- Lotissement Lou Bilatge, AC 223 ex SGE
- Lotissement Lou Bilatge, AC 237 ex SGE
- 7 rue du muguet, AC 79, 80 et 8, ex LAMARQUE
- 9 rue du bois, AH 01, ex LALANNE

2. Location

Mme BALLYET, conseillère en lactation, entrée au pôle médical le 04/11/2024.

3. Virement de crédit - Fongibilité

Budget initial prévu à l'opération « 44 – Acquisition matériels » : 40 000 €

Ajout de 2 100,00 € sur l'opération 44 pour financer un total de 41 267,55 €

-	Laveuse	4 059,84 €
-	Nettoyeur haute pression	4 098,00 €
-	Élagueuse	458,10 €
-	Barnum	644,80 €
-	Ordinateur accueil mairie	534,00 €
-	Poste serveur complexe pelote	708,00 €
-	Remplacement Jeux Fronton & Camous	29 448,00 €
-	Mobilier comité des fêtes	887,81 €
	Sèche linge école	429,00€

N° DM	Date	Objet	Montant
1	09/10/2024	VIREMENT CREDIT N°1	
	!	2112 - Terrains de voirie Opération 20	-2 100,00
		2188 - Autres immobilisations corporelles Opération 44	2 100,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	0,06
		TOTAL DEPENSES	0,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00

9. DIVERS

- **Vente de parcelles en zone artisanale** : l'acte définitif pour l'un des terrains sera signé le jeudi 21 novembre 2024 ;
- Téléthon : une urne sera installée en mairie à l'occasion du téléthon ;
- Action « Ligue contre le cancer » : une action de sensibilisation a été proposée à l'école par la commune afin que les élèves de CM1-CM2 puissent être sensibilisés aux risques du tabagisme. Intervention prévue le 09/12 à 14h00.

Cela permettra notamment de labelliser la zone devant l'école « zone sans tabac ».

De plus la commune pourrait organiser une action de sensibilisation auprès des parents / adultes / administrés de Pardies.

- Parcelle zone commerciale : une étude de sécurité routière va être réalisée afin que la commune puisse avoir des propositions d'aménagement pour améliorer l'accès au Pôle commercial et surtout à la nouvelle zone constructible.
- Sites 2030 : 55 sites ont été ciblées par l'Etat dont le site Elyze Energy et celui de l'usine de Lacq. De plus une parcelle de 2ha, correspondant à l'ancienne usine Cormoran sur Pardies, doit être dépolluée. La DREAL a proposé à la commune de reprendre cette parcelle

ce que Monsieur le Maire a refusé. La CCLO, qui a la compétence « Industrie », suivra le dossier.

- Vallée d'Aspe : le don de la mairie de Pardies à hauteur de 10 000 € (4*2 500€) a été chaleureusement accueilli par les communes concernées (Borce, Cette-Eygun, Urdos et Etsaut). Quatre courriers de remerciements ont été reçus en mairie.
- SANTAT : lors de la réunion annuelle, l'association SANTAT a présenté un bilan positif de l'année écoulée. Augmentation des consultations (+700) et la future embauche d'un nouveau médecin et d'un(e) assistant(e). 225 Pardisiens sont actuellement médicalement suivis par Santat. Le centre refuse les nouveaux patients sauf s'ils habitent les communes engagées financièrement et s'ils n'ont pas de médecins traitants.
- Cérémonie du 11 novembre à 11h30

TRAVAUX

- Rue du stade : les travaux avancent bien et devraient se terminer à la fin du mois de novembre.
- Ecole: désamiantage terminé dans la salle de classe de l'école maternelle. Le carreleur a commencé les travaux le 6 novembre et a donné un délai de réalisation d'un mois. Les enfants pourraient donc retrouver le chemin de leur classe mi-décembre ou début janvier,
- Salle des fêtes: l'entreprise ESCRIBA est venue à la salle des fêtes pour proposer un devis relatif aux travaux souhaités par la commission « travaux »,
- o Bâche incendie : les travaux devraient être réalisés avant la fin de l'année,
- Les travaux de séparation des eaux pluviales et eaux usées sur les rues Hourcade / Muguet / Provence devraient avoir lieu en 2025 avec une première réunion la semaine prochaine,
- Lidl: les travaux pour la voie d'accès vont avoir lieu bientôt. La construction du bâtiment devrait commencer en 2025,

Fin de séance à 19h30.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées N°20240611_D01 à N°20240611_D06.

Liste des membres présents :

BELLECAVE Evelyne
AGUILAR Michel
BIROU Daniel
CHALMET Marie
DUREN Martine
ESCOFET Claude
HAGET Robert,
LADEBESE Henri
LAFFITTE Alain
SIMONIN Jean-François
VIGNASSE-OUERBOU Jean-Michel

Signature du Maire

BIROU Daniel

Signature du secrétaire de séance

CHALMET Marie